# الجمهوريــة الجزائريــة الديمقراطيــة الشعبيــة REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**MINISTERE DES FINANCES** 

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS.

وزارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

#### **INSTRUCTION N°06 DU 15 Mars 2015**

**OBJET**: - Gestion comptable des trésoreries des Communes et des trésoreries des Etablissements Publics de santé.

- Comptabilité à partie double.

**REFER** :-Loi N° 90-21 du 15 Aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

- Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour 1993, notamment ses articles 164 à167.
- Décret exécutif n°93-108 du 05 Mai 1993.
- Décret exécutif n°03-40 du 19 janvier 2003.
- Décret exécutif n°07-140 du 19 Mai 2007.
- Instruction n°78 du 17 Aout 1991
- Instruction n° 19 du 13 Novembre 1993.
- Instruction n°31 du 30 Novembre 2003.
- Instruction n°19 du 07 Septembre 2004.

#### I. DISPOSITIONS GENERALES:

Les dispositions du décret exécutif n° 03- 40du 19 Janvier 2003 ont érigé les recettes de gestion des communes, les recettes de gestion des ex secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires en Trésoreries et ont consacré leur rattachement à la Direction Générale de la Comptabilité.

L'instruction n° 78 du 17 Août 1991 a introduit le système de la partie double dans la comptabilité de l'ensemble des receveurs des régies financières, avec mise en application effective à compter du 01<sup>er</sup> Avril 1992.

L'application de cette instruction a été précédée de stages, de tests et de séminaires destinés à faire connaître à l'ensemble des comptables des dites régies , le fonctionnement des comptes prévus à cet effet ainsi que les modalités de comptabilisation et de centralisation interne (chez le receveur) et externe (chez le trésorier de la wilaya de rattachement) des opérations financières et comptables, notamment en matière de passation d'écritures, d'établissement de fiches comptables et d'élaboration des différents relevés d'opérations journaliers, décadaires et mensuels ainsi que des schémas illustratifs de transcription d'écritures comptables.

Or, il a été constaté que cette procédure comptable n'a pas été mise en œuvre systématiquement par certains trésoriers des communes et des établissements publics de santé, notamment en matière d'opérations hors budget.

Ces dernières continuent à être décrites selon le principe de la comptabilité à partie simple et à apparaître uniquement sur supports auxiliaires, ce qui ne permet pas la lisibilité des opérations retracées ainsi que leur contrôle.

La présente instruction a pour objet d'une part, de rappeler l'impérative application par les comptables concernés des dispositions de l'instruction précitée et d'autre part, de réaménager la contexture des comptes existants, tout en précisant les modalités pratiques de comptabilisation des opérations décrites, particulièrement en hors budget.

# II. <u>DISPOSITIONS COMPTABLES</u>:

Les comptes ainsi que les documents devant permettre la tenue de la comptabilité en partie double au niveau des comptables des régies financières sont prévus par l'instruction n°78 du 17 Août 1991 qui en a précisé, à l'exception des services hors budget, le fonctionnement et l'utilisation.

Suite au rattachement de ces structures à la Direction Générale de la Comptabilité, de nouveaux comptes et sous comptes ont été ouverts dans la nomenclature des comptes du Trésor afin de distinguer les opérations de ces structures de celles des différentes régies financières.

Pour permettre une meilleure clarté et un contrôle rigoureux des opérations retracées dans la comptabilité des trésoriers précités, les réaménagements ci-après sont apportés à la nomenclature des comptes du Trésor, en ce qui concerne le budget des communes et des Etablissements Publics de Santé.

#### 1- Budget des Communes :

Lesopérations relatives à l'exécution du budget communal sont comptabilisées au compte n°402.002 « communes et établissements publics communaux ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

- Ligne n° 011 : Gestion courante ;
- Ligne n° 012 :Gestion précédente ;
- Ligne n° 013 : Opérations hors budget (OHB).

#### 2- Budget des Etablissements Publics de Santé :

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des établissements publics de santé (ex Secteur Sanitaire et CHU), il est ouvert à la nomenclature des comptes du trésor le compte n° 402 004 « Etablissements Publics de Santé (EPS).

Ce compte est subdivisé comme suit :

- Ligne n° 011 :exercice courant ;
- Ligne n° 012 :exercice précédent ;
- Ligne n°013 : opérations hors budget.

### 3- Reprise des écritures en balance d'entrée :

Le réaménagement de la structure des comptes précités implique une reprise en balance d'entrée, des masses budgétaires débitrices et créditrices enregistrées au niveau des anciens comptes vers les nouveaux.

Cette opération qui entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2015,se traduira (après ventilation par nature des montants enregistrés précédemment aux comptes 402 002 ligne 001 et 002 en opérations budgétaires et hors budget) par la passation à la même date et par voie de contre partie, des écritures comptables suivantes :

#### ▶ Pour les communes :

#### 1) Au titre des balances d'entrées au 01/01/2015 :

- Réduire crédit compte 402 002/001 (pour le montant global constaté en balance d'entrée au niveau de l'ancien compte) ;
- Forcer crédit compte 402 002/011 (pour le montant des opérations budgétaires déterminée après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 002/013 (pour les opérations hors budget après détermination).

# 2) <u>Au titre des masses débitrices et créditrices dégagées au niveau de l'ancien</u> compte à la date du 30 Juin 2015 :

#### a) Masses débitrices :

- Réduire débit compte 402 002/001 (pour le montant global) ;
- Forcer débit compte 402 002/011 (pour le montant des dépenses budgétaires après ventilation);
- Forcer débit compte 402 002/013 (pour le montant des dépenses hors budget après ventilation).

# b) Masses créditrices :

- Réduire crédit compte 402 002/001 (pour le montant global) ;
- Forcer crédit compte 402 002/011 (pour le montant des recettes budgétaires après ventilation);
- Forcer crédit compte 402 002/013 (pour le montant desrecettes hors budget après ventilation).

#### ▶ Pour les établissements publics de santé:

#### 1) Au titre des balances d'entrées au 01/01/2015 :

- Réduire crédit compte 402 002/002 (pour le montant global constaté en balance d'entrée au niveau de l'ancien compte) ;
- Forcer crédit compte 402 004/011 (pour le montant des opérations budgétaires déterminée après ventilation) ;
- Forcer crédit compte 402 004/013 (pour les opérations hors budget après détermination).

# 2) <u>Au titre des masses débitrices et créditrices dégagées au niveau de l'ancien</u> compte à la date du 30 Juin 2015:

#### a) Masses débitrices :

- Réduire débit compte 402 002/002 (pour le montant global) ;
- Forcer débit compte 402 004/011 (pour le montant des dépenses budgétairesaprès ventilation) ;
- Forcer débit compte 402 004/013 (pour le montant des dépenses hors budgetaprès ventilation).

#### b) Masses créditrices :

- Réduire crédit compte 402 002/002 (pour le montant global) ;
- Forcer crédit compte 402 004/011 (pour le montant des recettes budgétaires après ventilation);
- Forcer crédit compte 402 004/013 (pour le montant des recettes hors budget après ventilation).

# 4- Dispositions ayant trait à la période complémentaire :

Les opérations comptables liées à l'exécution du budget communal et des budgets des établissements publics de santé continuent à être réalisées jusqu'au 31 Mars de l'exercice suivant, soit sur deux périodes distinctes à savoir :

- ▶ Une période portant sur une année civile et qui s'étend du 02 janvier au 31 décembre.
- ▶ Une période dite « complémentaire » allant du 02 janvier au 31 mars de l'année suivante, mais dont les opérations se rapportent à l'exercice précédent.

A la date du 31 décembre et après avoir procédé à l'arrêté de leurs écritures au titre de l'année considérée, les trésoriers des communes et des établissements publics de santéreprendront, sans écritures, en balance d'entrée à la ligne 012 des comptes n°402.002 et 402 004 les masses débitrices et créditrices dégagées à la date précitée à la ligne 011 des comptes cités ci dessus.

Cette procédure leur permettra de continuer à réaliser à compter du 02 janvier de l'année suivante (jusqu'au 31 mars), enpériode complémentaire, les opérations rattachées à l'exercice précédent.

A la date du 31 mars de l'année suivante, les comptables précités procéderont à la clôture définitive de l'exercice, et le solde dégagé à cette date à la ligne 012 des comptes précités sera imputé par ces derniers, par opération ferme, au crédit de la ligne 011 du même compte au titre de l'exercice suivant.

Cette opération sera justifiée par un ordre de paiement (débit du compte 402.002 ou 402 004 ligne 012) et un ordre de reversement (crédit du compte n°402.002 ou 402 004 ligne 011) conformes aux modèles utilisés par les comptables principaux du Trésor.

# 5- Sommes atteintes par la déchéance quadriennale :

A la date du 30 Juin et avant la passation de toute opération de contre partie, il appartient aux comptables des structures concernées de procéder à l'établissement d'une situation comptable faisant apparaitre les sommes atteintes par la déchéance quadriennale ou la prescription civile, sur laquelle apparaissent distinctement les opérations devant faire l'objet de reversement au budget de l'Etat et celles imputables au budget de la collectivitéou de l'établissement.

A cet effet, les comptables intervenant dans le cadre de ces apurements doivent effectuer les opérations suivantes :

#### ▶ Au niveau des trésoriers communaux :

- Reliquat sur dotations du budget de l'Etat :
- **Débit** del'ancien compte402.002 ligne 001 pour les montants atteints par la déchéance :
- **Crédit du compte** 520.005qui s'intitule désormais « compte courant entre trésoriers des communes, des établissements publics de santé et trésoriers de wilayas » pour le même montant.
- Reliquat sur dotation du budget communal :
- **Débit** de l'ancien compte 402.002 ligne 001;
- **Crédit** du nouveau compte 402.002 ligne 011 du montant du reliquat atteint par la déchéance.

#### ► Au niveau des trésoriers des établissements publics de santé :

- Reliquat sur dotations du budget de l'Etat :
- **Débit** de l'ancien compte 402.002 ligne 002 des montantsatteints par la déchéance ;
- **Crédit** du compte 520.005 pour le même montant.
- Reliquat sur dotations du budget de l'établissement public de santé :
- **Débit** de l'ancien compte 402.002 ligne 002 des montants atteints par la déchéance ;
- **Crédit** du compte 402.004 ligne 011 du même montant.

# ► Au niveau du trésorier de wilaya territorialement compétent :

S'agissant des reliquats sur les dotations provenant du budget de l'Etat, le trésorier de wilaya procède à la comptabilisation du transfert de recette effectué dans ce cadre par le trésorier communal ou le trésorier de l'établissement de santé, par la passation de l'écriture comptable suivante :

- **Débit** compte 520.005 ;
- **Crédit** du compte 211.007 « recettes à imputer P/C produits divers du budget ».

Le trésorier de wilaya provoquera aussitôt, l'émission par le Directeur Régional du Trésor, des titres de recette correspondant, qui lui permettront de régulariser et d'imputer définitivement la recette au budget de l'Etat en passant l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°211.007 « Recettes à imputer P/C Produits divers du budget »;
- Crédit du compte n°201.007 « Produits divers du budget ».

# 6- Dispositions ayant trait aux opérations hors budget :

Les opérations hors budget sont celles effectuées en marge du cadre budgétaire et qui font intervenir des comptes distincts.

Elles constituent des opérations tout à fait provisoires devant faire l'objet d'une imputation définitive, d'une régularisation ou d'un apurement périodique et obéissent à la règle légale de déchéance quadriennale.

La ligne 013 créée respectivement au niveau des comptes 402.002 et 402.004 est ouverte pour l'enregistrement des opérations hors budget découlant de l'exécution des budgets des communes et des établissements publics de santé.

Cette ligne est subdivisée en rubriquesqui doivent faire l'objet d'un suivi sur un registre auxiliaire de comptabilité précisant de façon claire et précise les indications suivantes :

- ▶ La ligne suivie du numéro de la rubrique (suite ininterrompue de numéro à partir du n°013/1, selon qu'il s'agisse de la commune ou de l'établissement public de santé) ;
- ▶ L'intitulé de la rubrique ;
- ▶ le numéro d'ordre ;
- ▶ l'identité du bénéficiaire ;
- ▶ libellé de l'opération ;
- ▶ le montant de l'opération ;
- ▶ la date de comptabilisation ;
- ▶ la date de régularisation ;
- observations utiles.

Les postes comptables disposant de l'outil informatique peuvent reproduire ce registre sur support informatique.

Les rubriques telles que suivies sur le registre en question ne doivent pas apparaître sur le relevé journalier d'opérations (TR6) ou sur la balance générale mensuelle des comptes du poste comptable.

Les comptes n°402.002 ligne 013 et n°402.004 ligne 013 fonctionneront en débit et en crédit et feront l'objet trimestriellement d'états de développement de soldes transmis par les chefs de postes comptables concernés à la trésorerie de la wilaya de rattachement qui en assurera le contrôle et le suivi, notamment en matière de prescription.

Ces rubriques sont fixées comme suit :

- rubrique 001 recettes avant titres ;
- rubrique 002 avances sur régies ;
- rubrique 003 avances sur exécution décisions de justice ;
- rubrique 004 restes à recouvrer sur créancier.
- rubrique 005 restes à payer

Cette dernière rubrique abrite les sommes non perçues, avant la date du 30 Juin 2015, par leurs bénéficiaires, notamment celles représentant l'aide au profit des personnes handicapées, personnes âgées et emploi de jeunes.

Le règlement de cette nature de dépenses s'effectuera désormais, par voie de virement de compte et ce, après vérification d'usage des mandats émis dans ce cadre par l'ordonnateur au profit des bénéficiaires.

Les autres opérations retracées actuellement en hors budget seront enregistrées aux comptes et lignes suivantes :

#### a) Excédents de versement :

**Compte n°431 001** « reliquats, restes à payer à des particuliers » <u>ligne 005</u> qui s'intitule désormais, <u>trésoriers des communes et des établissements publics de santé</u>;

#### b) Réimputés :

Compte n°431 005« réimputation des rejets de virement » :

La contexture du compte n°431 005 est réaménagée comme suit :

- Ligne 001 : trésorier central, trésorier principal, trésoriers de wilaya.
- Ligne 002 : trésoriers des communes ;
- Ligne 003 : trésoriers des établissements publics de santé.

# c) Consignations et cautionnements :

**Compte n°431 006** « service de dépôts et consignations administratives et judiciaires » <u>ligne 005</u> qui s'intitule désormais, <u>trésoriers des communes et des établissements publics de santé</u>.

#### d) Recouvrement divers P/C de particuliers :

**Compte 431 007** « recouvrement divers P/C particuliers » <u>ligne 005</u> qui s'intitule désormais, <u>trésoriers des communes et des établissements publics de</u> santé.

# Cette ligne enregistre :

Au débit, le versementaux particuliers des sommesencaissées pour leur compte. Les ordres de paiement établis par les comptables et revêtus de l'acquit du bénéficiaire ou d'une mention de virement constituent les justifications à produire au soutien du compte de gestion.

**Au crédit**, les encaissements divers effectués pour le compte des particuliers en application d'instructions spéciales et individuelles.

# III -Développement des rubriques Opérations Hors Budget :

# 1) Excédents de versement :

Les recettes de l'espèce constituent les excédents de versement constatés lors de l'arrêté de caisse par les comptables concernés. Les montants ainsi enregistrés sont comptabilisé au crédit de la ligne 005 du compte 431 001.

Cette ligne enregistre en débit le montant des régularisations effectuées par le comptable concerné.

Le montant des opérations non régularisées est soumis à la règle de la déchéance quadriennale.

Un état de développement de solde est établi par le comptable concerné à la date du 31 Décembre, retraçant le détail des excédents non régularisés.

Cet état est annexé au compte de gestion du comptable.

#### 2) Réimputés :

Les réimputés constituent les opérations de virement rejetées par le centre des chèques postaux ou les établissements bancaires, qui n'ont pu être exécutées par suite notamment d'une erreur dans la désignation des bénéficiaires, du n° de compte etc....

Les montants ainsi réimputés sont portés au crédit de la ligne 002ou la ligne 003 (selon le cas)du compte 431 005 par le débit du compte 520 003 qui s'intitule désormais « compte courant postal des trésoriers des communes et des trésoriers des établissementspublics de santé »ou du compte 520 005.

Une fois cette opération comptable réalisée, le comptable concerné demande aussitôt à l'ordonnateur tous renseignements utiles permettant la régularisation rapide de ce réimputé.

Après objet rempli, l'ordonnateur établit un nouvel avis de virement permettant à l'établissement financier concernéde procéder valablement au règlement.

Cette nouvelle opération donne lieu à l'écriture comptable suivante :

- **Débit** compte 431 005 ligne 002ou 003 ;
- Crédit compte 520 003où 520 005.

Cette opération est justifiée par l'ordre de paiement revêtu de la mention de virement ainsi que par le titre de règlement initial annulé.

Un état de développement de solde dressé à la date du 31 Décembre, retraçant le détail des virements non encore régularisés doit être produit par le comptable etannexé à son compte de gestion.

Les opérations enregistrées aux lignes 002 et 003 du compte 431 005 sont soumises à la règle de la déchéance quadriennale.

## 3) Consignation et cautionnements :

Les consignations et cautionnements enregistrés au niveau des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé sont comptabilisés à la ligne 005 du compte 431 006.

Conformément aux dispositions de l'article 164 du décret législatif n°93-01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, les opérations de l'espèce sont soumises à la règle de la prescription civile de 15 ans (cf. instruction n°03 du 30 Janvier 1993).

De même, en vertu de l'article 167 de la même loi, les consignations autres que celles effectuées au titre du service des dépôts et consignations dont le montant est inférieur à 50 DA, sont définitivement acquises à la collectivité ou à l'organisme public concerné à l'expiration d'un délai de 03 mois (cf. instruction n°03 du 30 Janvier 1993).

Un état de développement de solde est produit par le comptable concerné à la date du 31 Décembre et annexé à son compte de gestion.

#### 4) Recettes avant titres:

Le montant des recettes enregistrées avant titres, est comptabilisé à la rubrique 001 de la ligne 013 du compte 402 002 et de la ligne 013du compte 402 004.

Ce montant doit faire l'objet, à l'initiative du comptable, d'une comptabilisation rapide par l'émission par l'ordonnateur dans un délai d'un mois, du titre de perception correspondant.

# 5) Opérations sur régies d'avances :

Pour rappel et conformément aux dispositions du décret exécutif n°93-108 du 05 Mai 1993, sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, seules les dépenses énumérées ci après peuvent être exécutées par voie de régie, à savoir les menues dépenses de matériel et de fonctionnement des services ci après :

- ▶ Salaires des personnels payés à l'heure ou à la journée ;
- Avances sur frais de mission ;
- ► Travaux effectués en régie.

#### a) Mise en place de l'avance :

Les demandes d'avances sur régies formulées par les régisseurs des communes et des établissements publics de santé, font l'objet d'un mandatement trimestriel par les ordonnateurs compétents, sur les crédits ouverts aux chapitres appropriés des budgets respectifs.

#### b) Suivi de l'avance :

L'avance consentie dans ce cadre fait l'objet d'un suivi par le régisseur sur une fiche spéciale, précisant les indications suivantes :

- ▶ Date d'octroi de l'avance ;
- Montant de l'avance :
- Montant des pièces justificatives produites ;
- ► Montant cumulé des avances consenties ;
- Montant global des paiements.

#### c) Imputation du montant de l'avance :

Le montant de l'avance mandaté par l'ordonnateur est comptabilisé par le trésorier concerné au crédit de la rubrique 002 de la ligne 013 du compte 402 002 ou de la ligne 013 du compte 402 004 selon le cas, par le débit du compte n°402 002 ou 402 004, selon le cas, ligne 011.

#### d) Versement de l'avance au régisseur :

Lors du versement de l'avance au régisseur contre signature par ce dernier d'une décharge, le trésorier concerné passe l'écriture suivante :

- Débit compte 402 002 ligne 013 ou 402 004 ligne 013 selon le cas ;
- **Crédit** compte 100 003 qui s'intitulera désormais « <u>numéraire chez les</u> <u>trésoriers des communes et des établissements publics de santé</u> ».

# e) Justification des dépenses sur régie :

Les pièces justificatives de dépenses payées par voie de régie doivent être adressées par le régisseur à l'ordonnateur concerné au plus tard le 30 de chaque mois.

Conformément aux dispositions de l'article 166 de la loi de finances pour 1993, les ordonnateurs sont dispensés de produire aux comptables publics assignataires les factures ou mémoires afférents aux dépenses par régie d'un montant inférieur à 500 DA.

Toutefois, les ordonnateurs doivent veiller à ce que les dépenses de l'espèce soient décrites clairement et de façon précise à la page prévue à cet effet sur le bordereau des pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur.

Le bordereau en question accompagné des pièces justificatives, après visa du contrôleur financier, est ensuite adressé au comptable qui procède à leur vérification et les annexés au mandat de paiement de l'avance établi initialement.

Le trésorier ne doit en aucun cas accepter l'octroi d'une avance si celle déjà payée n'a pas fait l'objet d'une reconstitution et d'une justification par le régisseur.

# f) Modalités de reconstitution de l'avance sur régie :

En fin d'année et au plus tard le 31 décembre, l'excédent éventuel, résultant de la différence entre le montant des avances consenties et le total des pièces justificatives correspondant aux dépenses effectuées, doit faire l'objet d'un reversement au budget de la collectivité ou de l'organisme concerné.

Une fois le reliquat reversé par le régisseur à la caisse du comptable, ce dernier procède à sa comptabilisation par la passation de l'écriture suivante:

- **Débit** compte 100.003 Numéraire ;
- **Crédit** du compte 402.002 ligne 013 ou 402.004 ligne 013 selon le cas.

Afin de permettre au trésorier de budgétiser le reliquat reversé par le régisseur en fin d'année, l'ordonnateur est tenu d'établir un titre de recette ou un ordre de reversement pour le montant dudit reliquat.

Dés prise en charge du titre de recette, le trésorier concerné passe l'écriture comptable ci après :

- **Débit** compte 402.002 ligne 013 ou 402.004 ligne 013 du montant du titre de recette représentant le montant du reversement effectué par le régisseur ;
- Crédit du compte 402.002 ligne 011 ou 402.004 ligne 011 du même montant.

# VI- **DISPOSITIONS DIVERSES**:

Les directeurs régionaux du Trésor doivent prendre toutes les dispositions utiles en vue de l'approvisionnement des trésoreries des communes et trésoreries des établissements publics de santé, en imprimés et documents nécessaires.

De même, les trésoriers des wilayas sont instruits à l'effet d'assister l'ensemble des comptables précités, de façon à leur permettre de prendre en charge dans les meilleures conditions, l'application des dispositions comptables prévues par la présente instruction.

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

#### **DESTINATAIRES**:

#### Pour exécution :

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Messieurs les trésoriers des wilayas ;
- Messieurs les trésoriers des communes et des établissements publics de santé.

#### **Pour information:**

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptables ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central :
- Monsieur le Trésorier Principal.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS.

Signé: M. K.LAKHDARI